

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°31/2024

Portant règlementation de la gestion et de la collecte des déchets ménagers

Le Maire,

 ${\bf Vu}$ les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2542-1 à L.2542-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-1 à L541-36, relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5, relatif aux contraventions de Police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1311-3, L1312-1 et L1335-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle, titre IV, relatif à l'élimination des déchets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer les conditions de la collecte des ordures ménagères afin d'assurer la sûreté et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRÊTE

Article 1:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique et morale, occupant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la ville de BOUZONVILLE.

Article 2:

La collecte des déchets s'effectue conformément aux instructions de la Communauté de Communes du Bouzonvillois 3 Frontières,

Article 3:

Seuls les containers fournis par la Communauté de Communes du Bouzonvillois 3 Frontières et munis d'une puce seront collectés.

Article 4:

Le ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif s'effectue en « porte à porte » une fois par semaine pour chaque secteur. Les jours de collecte peuvent être modifiés selon les nécessités du moment et notamment en fonction des jours fériés.

Un calendrier de report de collectes à l'année est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Bouzonvillois 3 Frontières en parallèle avec une communication sur les réseaux sociaux avant chaque report programmé.

Article 5:

Les containers et sacs de tri doivent être sortis la veille de la collecte après 18H30. Les sacs non ramassés, quelle qu'en soit la raison, ainsi que les containers, doivent être rentrés ou retirés de la voie publique au plus tard à 09H00 le jour de la collecte.

Article 6:

Les containers devront, dans la mesure du possible, être placés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules, ainsi que l'accès aux commerces ou aux propriétés privées.

Article 7:

Les containers ou sacs dont le contenu est mal trié, seront refusés à la collecte. Ils devront être retirés de la voie publique comme indiqué dans l'article 5 et retriés par le détenteur en suivant les consignes de tri.

Article 8:

Les containers doivent être maintenus dans un état de propreté intérieur et extérieur de façon à éviter toutes nuisances dues aux odeurs ou aux nuisibles. Ce nettoyage ne pourra pas être effectué sur la voie publique.

Article 9:

Les déchets non assimilés aux ordures ménagères résiduelles et aux déchets ménagers recyclables, devront être amenés en déchetterie selon le règlement de collecte des déchets de la Communauté de Communes du Bouzonvillois 3 Frontières ou être traités par des sociétés spécifiques habilitées.

Article 10:

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée par la contravention prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 11:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en Mairie.

Article 12:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication comme le prévoit l'Article R.102 du code des Tribunaux administratifs.

Article 13:

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de BOULAY/BOUZONVILLE et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- M. le Chef d'escadron Cdt la Cie de Gendarmerie de Boulay-Moselle
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouzonville
- M. le Chef des Services Techniques
- Monsieur le Directeur Général des Services de la CCB3F
- Police Municipale
- Presse locale
- Affichage

Certifié exécutoire à Bouzonville, le 09/04/2024 LE MAIRE ARMEL CHABANE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- Commune de Bouzonville -

Accusé de réception en préfecture 057-215701061-20240514-31-2024-AR Date de télétransmission : 14/05/2024 Date de réception préfecture : 14/05/2024

